

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service « Pôle familles »

Régie de recettes

Nomination de Monsieur Vincent BOUCHER en qualité de mandataire

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu son arrêté municipal du 10 décembre 2018 modifié instituant, pour le fonctionnement du service « Pôle familles », une régie de recettes pour laquelle le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 € (encaisse consolidée),

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 15 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMME à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Vincent BOUCHER en qualité de mandataire de la régie de recettes instituée auprès du service « pôle familles » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans son acte de création.

ARTICLE 2 : DIT que les mandataires :

- ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

- doivent encaisser les sommes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que :

- le régisseur titulaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires ;
- les mandataires ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent ; toutefois, les mandataires sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06.031 A-B-M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public.

ARTICLE 6 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée au(x) :

- Comptable public,
- Intéressées.

FAIT EN MAIRIE LE 24 OCT 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

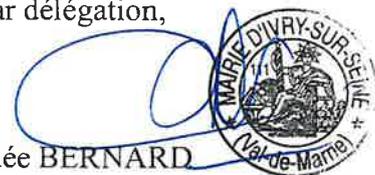
LE 24 OCT 2023

NOTIFIE

LE 24 OCT 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine

Et par délégation,



Méhadée BERNARD

Adjointe au Maire

LE REGISSEUR TITULAIRE

Karima NADRI

LE MANDATAIRE

Vincent BOUCHER

Vu pour Acceptation *Vu pour acceptation*

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté.